

25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissaient des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents⁴², et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle elle a révisé ces taux à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les mêmes taux uniformes de remboursement que ceux applicables à la Force d'urgence des Nations Unies et à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement,

Rappelant en outre sa résolution 35/44 du 1^{er} décembre 1980, par laquelle elle a fixé les nouveaux taux uniformes pour les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents à 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus 280 dollars par personne et par mois pour un nombre limité de spécialistes (jusqu'à concurrence de 25 p. 100 des contingents logistiques et de 10 p. 100 des autres contingents), avec effet au 1^{er} décembre 1980 en ce qui concerne la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement et avec effet au 19 décembre 1980 en ce qui concerne la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel ainsi que les armes personnelles, y compris les munitions, qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents qui servent auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix, et elle a prié le Secrétaire général de négocier un accord à ce sujet⁴³, accord en vertu duquel un taux de remboursement de 70 dollars par personne et par mois a été convenu,

Constatant que, du fait de l'insuffisance des contributions financières, les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents ne sont pas remboursés intégralement selon les taux fixés, de sorte qu'ils prennent à leur charge une part des dépenses afférentes à leurs contingents servant auprès des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix beaucoup plus élevée que celle qu'indique le Secrétaire général dans son rapport,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans les paragraphes 12 à 15 de son rapport⁴¹;

2. *Décide* de maintenir les taux actuels de remboursement, à savoir 950 dollars par personne et par mois pour tous les grades, plus le supplément pour les spécialistes de 280 dollars par personne et par mois pour 25 p. 100 des contingents logistiques et 10 p. 100 des autres contingents, ainsi que 65 dollars par personne et par mois au titre de l'amortissement du paquetage et de l'équipement individuel et 5 dollars par personne et par mois pour les armes personnelles, y compris les munitions;

3. *Décide également* que le Secrétaire général, en consultation avec les gouvernements des Etats qui fournissent des contingents, réexaminera les taux de remboursement auxdits gouvernements, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale au moins tous les deux ans si, en raison de l'évolution des taux d'inflation et des fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs portés à son attention, ces taux ont un effet sensi-

ble sur la part des dépenses qui reste à la charge d'au moins deux des Etats fournissant des contingents.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/248. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1986, 1987 et 1988 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,44
Albanie	0,01
Algérie	0,14
Allemagne, République fédérale d'	8,26
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Arabie saoudite	0,97
Argentine	0,62
Australie	1,66
Autriche	0,74
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,02
Bangladesh	0,02
Barbade	0,01
Belgique	1,18
Belize	0,01
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,40
Brunéi Darussalam	0,04
Bulgarie	0,16
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,06
Cap-Vert	0,01
Chili	0,07
Chine	0,79
Chypre	0,02
Colombie	0,13
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,09
Danemark	0,72
Djibouti	0,01
Dominique	0,01
Egypte	0,07
El Salvador	0,01
Emirats arabes unis	0,18
Equateur	0,03
Espagne	2,03
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,01
Fidji	0,01
Finlande	0,50
France	6,37
Gabon	0,03
Gambie	0,01
Ghana	0,01
Grèce	0,44
Grenade	0,01
Guatemala	0,02
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Guyana	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr.2), p. 145, point 84.

⁴³ Ibid., trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.

Etats Membres		Etats Membres	
	Pourcentages		Pourcentages
Hongrie	0,22	Union des Républiques socialistes soviétiques	10,20
Iles Salomon	0,01	Uruguay	0,04
Inde	0,35	Vanuatu	0,01
Indonésie	0,14	Venezuela	0,60
Iran (République islamique d')	0,63	Viet Nam	0,01
Iraq	0,12	Yémen	0,01
Irlande	0,18	Yémen démocratique	0,46
Islande	0,03	Yougoslavie	0,01
Israël	0,22	Zaire	0,01
Italie	3,79	Zambie	0,02
Jamahiriya arabe libyenne	0,26	Zimbabwe	0,02
Jamaïque	0,02		100,00
Japon	10,84		
Jordanie	0,01		
Kampuchea démocratique	0,01		
Kenya	0,29		
Koweït	0,01		
Lesotho	0,01		
Liban	0,01		
Libéria	0,01		
Luxembourg	0,05		
Madagascar	0,01		
Malaisie	0,10		
Malawi	0,01		
Maldives	0,01		
Mali	0,01		
Malte	0,05		
Maroc	0,01		
Maurice	0,01		
Mauritanie	0,89		
Mexique	0,01		
Mongolie	0,01		
Mozambique	0,01		
Népal	0,01		
Nicaragua	0,01		
Niger	0,01		
Nigéria	0,19		
Norvège	0,54		
Nouvelle-Zélande	0,24		
Oman	0,02		
Ouganda	0,01		
Pakistan	0,06		
Panama	0,02		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01		
Paraguay	0,02		
Pays-Bas	1,74		
Pérou	0,07		
Philippines	0,10		
Pologne	0,64		
Portugal	0,18		
Qatar	0,04		
République arabe syrienne	0,04		
République centrafricaine	0,01		
République démocratique allemande	1,33		
République démocratique populaire lao	0,01		
République dominicaine	0,03		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,34		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,28		
République-Unie de Tanzanie	0,01		
Roumanie	0,19		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,86		
Rwanda	0,01		
Saint-Christophe-et-Nevis	0,01		
Sainte-Lucie	0,01		
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,01		
Samoa	0,01		
Sao Tomé-et-Principe	0,01		
Sénégal	0,01		
Seychelles	0,01		
Sierra Leone	0,01		
Singapour	0,10		
Somalie	0,01		
Soudan	0,01		
Sri Lanka	0,01		
Suède	1,25		
Suriname	0,01		
Swaziland	0,01		
Tchad	0,01		
Tchécoslovaquie	0,70		
Thaïlande	0,09		
Togo	0,01		
Trinité-et-Tobago	0,04		
Tunisie	0,03		
Turquie	0,34		

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1988 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa quarante-troisième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1986, 1987 et 1988 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1986, 1987 et 1988 selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,20
République populaire démocratique de Corée	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,12
Tonga	0,01
Tuvalu	0,01

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/249. Incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/240 du 18 décembre 1984,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'incidence de l'inflation et de l'instabilité monétaire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies⁴⁴;
2. Décide d'examiner à nouveau cette question à une session ultérieure.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/250. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, en particulier la résolution 36/229 du 18 décembre 1981, dans laquelle elle a déclaré être préoccupée par la nécessité d'une coordination administrative et budgétaire efficace dans le cadre du système des Nations Unies,

⁴⁴ A/C.5/40/65.